

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 15/09/2023

ACTE EXECUTOIRE

PALAIS DES CONGRES DE TOURS
26 BOULEVARD HEURTELOUP
CS 24225
37042 TOURS CEDEX 1

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

SPECTACLES
AU PALAIS DES CONGRES
DE TOURS

EDITION 2023

N° TOVO_2023_2528

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **des spectacles** organisés par la direction du **Palais Des Congrès De Tours**, 26 Boulevard Heurteloup - 37042 Tours Cedex 1, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

Le stationnement de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, aux horaires et sur la voie définis ci-dessous

- **Du samedi 7 octobre 2023 à 7h00 au dimanche 8 octobre 2023 à 1h00**
- **Du mardi 17 octobre 2023 à 7h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 1h00**
- **Du vendredi 20 octobre 2023 à 7h00 au samedi 21 octobre 2023 à 1h00**
- **Du samedi 21 octobre 2023 à 7h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 1h00**
- **Du mardi 31 octobre 2023 à 7h00 au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 1h00**
 - **Rue Bernard Palissy** : 3 places au droit du monte-décors de l'auditorium

Le véhicule de livraison stationnera contre le monte-décors du Vinci les temps nécessaires au déchargement et au chargement. Les emplacements réservés seront utilisés pour la circulation des véhicules. A cet effet, des emplacements payants seront immobilisés

ARTICLE 2

La signalisation correspondante sera mise en place par le Palais des Congrès de Tours.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 15 septembre 2023
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE